

Chapitre 17

LOI SUR LA RÉDUCTION DU DÉFICIT

(Sanctionnée le 5 décembre 2006)

Sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, la commissaire du Nunavut édicte :

Loi de la taxe sur le tabac

1. (1) Le présent article modifie la *Loi de la taxe sur le tabac*.

(2) Les alinéas 2(1)a) et b) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- a) 21 cents par cigarette ou, lorsque le prix taxable par cigarette a été fixé par règlement, 90 % du prix taxable par cigarette;
- b) 14 cents par gramme de tabac communément appelé tabac à cigarette ou, lorsque le prix taxable par gramme de tabac a été fixé par règlement, 90 % du prix taxable par gramme de tabac;

(3) Le paragraphe 2(3) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Calcul des taxes sur les cigarettes et le tabac à cigarette

(3) Les taxes visées aux alinéas (1)a) et b) sont arrondies au plus proche cinquième de cent pour chaque cigarette ou gramme de tabac, selon le cas, un dixième de cent étant à cette fin arrondi à un cinquième.

(4) Les articles 11 et 12 du *Règlement de la taxe sur le tabac*, R.R.T.N.-O. 1990, ch.T-14, reproduit pour le Nunavut par l'article 29 de la *Loi sur le Nunavut*, sont abrogés.

(5) Le présent article entre en vigueur à 0 h 01 le 16 décembre 2006.

Loi de 1993 de l'impôt sur le salaire

2. (1) Le paragraphe 3(1) de la *Loi de 1993 de l'impôt sur le salaire* est modifié par suppression de « 1 % » et par substitution de « 2 % ».

(2) Le présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2007.